

## **ANNEXE 2 : TYPES D'OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES**

Les opérations éligibles se regroupent en quatre catégories :

- les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- les opérations collectives ;
- les études ;
- les actions collectives spécifiques.

### **21 - LES OPERATIONS INDIVIDUELLES A DESTINATION DES ENTREPRISES EN MILIEU RURAL**

Les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural concernent les entreprises commerciales, artisanales ou de services réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000€ hors taxes et implantées dans des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Elles visent à inciter les propriétaires de locaux commerciaux, artisanaux ou de services, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des exploitants, à réhabiliter ou à moderniser ces locaux et leurs équipements professionnels.

Elles doivent être précédées d'une étude de faisabilité qui sert de support au dossier présenté. Cette étude n'est pas prise en compte pour le calcul de la subvention du FISAC.

Ces opérations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le projet doit s'appuyer sur des besoins identifiés ;
- le projet commercial ou artisanal doit être économiquement viable et concerner des marchés réels ;
- le projet ne doit pas induire de distorsion de concurrence.

La maîtrise d'ouvrage peut être publique (commune ; structure de coopération intercommunale) ou bien privée (entreprise ; groupement d'entreprises ; coopérative). Un projet présenté par un maître d'ouvrage privé doit être agréé par la commune d'implantation (délibération du conseil municipal).

Sont exclues du champ d'intervention de ces opérations : les pharmacies et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants.

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, ainsi que les restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale.

## **Sont éligibles aux aides du FISAC :**

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) lorsque le bénéficiaire est, soit la collectivité territoriale propriétaire, soit l'exploitant ;
- l'achat, par une collectivité publique, de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ;
- l'aménagement des abords immédiats du commerce concerné, notamment pour en faciliter l'accès, lorsque le projet est porté par une collectivité publique.

En ce qui concerne les travaux de modernisation liés à l'outil de production, sont seuls éligibles :

- les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires) ;
- les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) ;
- les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité en zone rurale.

Le matériel d'occasion est éligible dans le cas des transmissions-reprises d'entreprises sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion

Le taux d'intervention ne peut excéder 20% du montant des dépenses subventionnables. Toutefois, ce taux est porté à 30 % dans le cas d'opérations individuelles réalisées par des collectivités territoriales et à 40 % lorsque les dépenses d'investissement portent sur la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité, quel que soit le maître d'ouvrage.

Pour ce qui concerne les entreprises, le montant des dépenses d'investissement subventionnables est limité à 50 000€ hors taxes.

Les entreprises bénéficiaires doivent obligatoirement être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

## **22 - LES OPERATIONS COLLECTIVES**

Les opérations collectives concernent un ensemble d'entreprises appartenant à un secteur géographique et sont conduites par des collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Les aides financières sont versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Toutefois, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également être bénéficiaires d'une aide répartie dans le cadre de ces opérations collectives.

Les opérations collectives comprennent les opérations urbaines, les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural et les opérations d'aménagement dans les communes rurales.

### **221 - Définitions**

#### **2211 - LES OPERATIONS URBAINES**

Une opération urbaine a pour but d'aider les actions et travaux d'intérêt général décidés par les communes en vue de conserver et fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans certains quartiers. Cet objectif de redynamisation doit être inséré dans une démarche globale de développement économique et d'adaptation de l'urbanisme aux besoins du commerce, de l'artisanat et des services.

Ce type d'opération concerne les communes de plus de 2000 habitants. Sont également considérées comme des opérations urbaines les opérations pilotées par les communautés d'agglomération ainsi que par les communautés de communes ou tout autre groupement intercommunal dont la population globale excède 2 000 habitants.

Il est fortement recommandé, pour qu'une opération urbaine soit couronnée de succès, que s'établisse un partenariat avec les collectivités territoriales concernées, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et les associations de professionnels concernées.

Une convention de partenariat détermine le périmètre d'intervention et le programme d'actions et de travaux de l'opération envisagée.

L'opération doit être précédée d'une ou de plusieurs études portant sur l'adaptation quantitative et qualitative du tissu commercial aux besoins du consommateur, sur l'accès aux zones commerciales (circulation et

stationnement) et sur l'aménagement des locaux destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services. Le conseil urbanistique et architectural peut également être pris en considération dès lors qu'il concerne directement les activités précitées. Ces études et prestations sont éligibles à l'aide du FISAC.

## **2212 - LES OPERATIONS COLLECTIVES DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES EN MILIEU RURAL**

Les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural concernent les pays, les groupements de communes rurales ainsi que les bassins d'emploi ruraux menacés de fragilisation par l'évolution démographique ou les mutations économiques.

Elles ont pour but de consolider les entreprises commerciales et artisanales par la mise en œuvre coordonnée d'aides indirectes collectives (actions sur l'environnement immédiat, conseil, groupement de commerçants et d'artisans, regroupement éventuel des entreprises, animation, promotion) et d'aides directes individuelles (réhabilitation et sécurisation du local d'activité, modernisation de l'outil de travail).

Elles doivent être précédées d'une étude de faisabilité qui peut être financée par le FISAC au titre de la catégorie " Etudes " mentionnée à la présente annexe, chapitre III.

La maîtrise d'ouvrage doit être assurée par l'une des communes désignées comme chef de file ou par un organisme -personne morale de droit public ou groupement de personnes morales de droit public- qui est le bénéficiaire de la subvention. L'opération donne lieu à l'établissement d'une convention à laquelle sont associées la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers concernées dans le périmètre de l'opération.

Le financement d'une opération collective de modernisation en milieu rural doit donner lieu à un engagement financier des collectivités territoriales participantes qui est la contrepartie de celui de l'Etat, le principe étant la parité.

Dans les communes inscrites dans le périmètre de l'opération collective de modernisation, les entreprises peuvent bénéficier d'aides directes.

## **2213- LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DANS LES COMMUNES RURALES**

L'importance des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural impose de les insérer de manière plus dynamique dans l'ensemble des procédures de développement local. Les opérations d'aménagement dans les communes rurales visent à inciter les communes de moins de 2 000 habitants à réhabiliter leur centre-bourg de manière à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services.

### **222 - Dispositions communes aux opérations collectives**

#### ***Taux et montants maximaux***

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 pour cent du montant des dépenses subventionnables pour ce qui relève des dépenses de fonctionnement ou d'investissement immatériel, dans la limite d'un coût subventionnable de 800 000€ hors taxes, ce qui correspond à une subvention maximale de 400 000€ par tranche.

Le montant de l'aide ne peut excéder 20 pour 100 pour les dépenses d'investissement matériel jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000€ hors taxes. Au-delà de ce seuil, le taux maximum d'intervention est ramené à 10 pour 100 avec un montant de subvention plafonné à 400 000€ par tranche.

Les taux mentionnés ci-dessus sont des taux maxima ; ils ne donnent donc pas lieu à une application de plein droit. Ils peuvent ainsi être modulés en fonction de l'incidence des différentes actions projetées sur les activités commerciales, artisanales et de services.

A titre dérogatoire, les taux d'intervention sont portés respectivement à 80 % en fonctionnement et à 40 % en investissement pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles, dont la liste est annexée au décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, comprises dans les territoires prioritaires d'un contrat de ville.

L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant trois tranches ne peut excéder 2 M€.

#### ***Fractionnement et échelonnement des opérations***

Une opération collective peut avoir un caractère annuel ou pluriannuel. Dans ce dernier cas, le programme présenté ne peut excéder trois tranches.

Sur le territoire d'une même commune, le FISAC peut intervenir simultanément dans le financement de plusieurs projets distincts.

## **223 - Actions éligibles dans le cadre des opérations urbaines et des opérations collectives de modernisation en milieu rural**

Sont éligibles aux aides du FISAC :

### **2231 - au titre des dépenses de fonctionnement**

- les études de conception pouvant intervenir en complément de l'étude de faisabilité : ces études doivent avoir un rapport direct avec l'opération projetée et servir de support aux actions envisagées. Lorsque l'étude a trait aux accès, à la circulation et au stationnement, son financement par le FISAC est subordonné à la condition que l'impact des aménagements envisagés sur les activités commerciales, artisanales et de services du centre-ville ou du quartier faisant l'objet de l'opération en constitue l'axe prioritaire. S'agissant des études réalisées par les chambres consulaires ou des opérateurs publics, celles-ci peuvent être prises en compte par le FISAC dès lors qu'il y a eu au préalable une mise en concurrence entre les différents opérateurs qui proposent leurs prestations, étant précisé que les prestations individualisées proposées par les Chambres consulaires sont normalement financées par les redevances perçues pour ces prestations ;

- le recrutement d'un animateur ou d'un assistant technique au commerce ou d'un assistant technique aux métiers : la participation annuelle de l'Etat est limitée à 15 000€ pour un emploi à temps plein. Cette participation est strictement limitée à la prise en compte de la rémunération brute de l'animateur ou de l'assistant technique et des charges sociales incombant à l'employeur ;

- les opérations collectives de communication et de promotion dans lesquelles la ou les associations de professionnels concernées doivent participer financièrement de manière significative ;

- les opérations collectives d'animation lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux.

### **2232 - au titre des dépenses d'investissement :**

- l'achat, par la (ou les) collectivité(s) publique(s) concernée(s), de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), cet achat se justifiant par l'absence de valeur de ces fonds faute de repreneur ;
- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité ;
- les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité, lorsque l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) n'intervient pas.

**2233 - Au titre des aides directes aux entreprises**  
:

- Dans le cas des opérations urbaines, lorsque l'opération FISAC s'intègre, pour le commerce, l'artisanat et les services, dans une opération coordonnée et concertée d'amélioration urbaine, les dépenses d'investissement suivantes :
  - la rénovation des vitrines ;
  - les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services.

Le financement par le FISAC de ces deux actions est subordonné à la condition que la participation financière de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) soit égale à celle du FISAC.

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est limité à 50 000€ hors taxes, ce qui correspond à un montant maximal de subvention de 10 000€.

• Dans le cas des opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et de services en milieu rural :

- la rénovation des vitrines ;
- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité ;
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services.

Les investissements éligibles sont ceux prévus pour les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural (cf. p. 5 et 6 le détail des travaux éligibles). Le taux d'intervention du FISAC ne peut excéder 20 % du montant des dépenses d'investissement subventionnables plafonné à 50.000€ hors taxes, compte tenu du co-financement à part égale par un maître d'ouvrage public. Le montant de l'aide directe est fixé par un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération. Le trésorier-payeur général ou son représentant est associé aux travaux de ce comité.

#### **224- Actions éligibles dans le cadre des opérations d'aménagement dans les communes rurales**

- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité ;
- les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité.

### **23 - LES ETUDES**

Sont regroupées dans la catégorie " Etudes " les études préalables ou de faisabilité qui concourent aux opérations aidées par le FISAC, les études d'évaluation des opérations aidées ainsi que toute étude permettant de mieux cerner le devenir des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services ou d'assurer la cohérence de l'action publique liée à l'aménagement du territoire.

Les études constitutives des schémas de développement commercial n'entrent pas dans le champ d'intervention de cette catégorie d'opération.

La maîtrise d'ouvrage de ces projets est assurée par l'Etat et par les collectivités territoriales. Pour les études préalables ou de faisabilité, les organismes consulaires peuvent aussi être maîtres d'ouvrage, dès lors que leur rémunération est assurée au prix coûtant, déterminé au moyen d'une comptabilité analytique auditable.

## **24 - ACTIONS COLLECTIVES SPECIFIQUES**

Des actions collectives spécifiques peuvent être décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Cette disposition est destinée à donner au fonctionnement du FISAC la souplesse d'intervention nécessaire, pour tenir compte des circonstances pouvant affecter les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services ou pour anticiper ou accompagner l'évolution et les mutations de ces mêmes secteurs.

Entrent notamment dans cette catégorie, les contributions de l'Etat au financement des actions de développement économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat.